



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
 de l'Utilité Publique et de l'Environnement
 Bureau des Installations et Travaux Réglementés
 pour la Protection des Milieux
 Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU
 Tél. : 04.84.35.42.68
 n°52- 2013 PC**

Marseille le, 25 MARS 2013

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
 CONCERNANT L'EXPLOITATION D'INSTALLATIONS DE CONCASSAGE, DE
 CRIBLAGES, DE CENTRALES A BETONS ET D'INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET
 DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES PAR LA SOCIETE FUSION FOR
 ENERGY DANS LE CADRE DU CHANTIER POUR L'IMPLANTATION D'ITER A
 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
 PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-106 A du 23 décembre 2008 autorisant l'Agence ITER à exploiter des installations de concassage, de centrales à béton, d'une station de transit de produits minéraux solides et d'installations de stockage et de distribution de liquides inflammables dans le cadre du chantier pour l'implantation du réacteur ITER sur le site du CEA de Cadarache à Saint-Paul-lez-Durance,

Vu le courrier cosigné par l'Agence ITER FRANCE et par la société FUSION FOR ENERGY en date du 2 mai 2011 complétée le 7 janvier 2013 concernant une demande de changement d'exploitant de l'arrêté préfectoral n° 2007-106 A du 23 décembre 2008 susvisé au profit de la société FUSION FOR ENERGY,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 24 janvier 2013,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 février 2013,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier des dispositions techniques dans les arrêtés existants pour tenir compte d'une part du changement d'exploitant et de la cessation d'activité de la station de transit de produits minéraux,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2007-106 A du 23 décembre 2008 autorisant l'Agence ITER à exploiter des installations de concassage, de centrales à béton, d'une station de transit de produits minéraux solides et d'installations de stockage et de distribution de liquides inflammables dans le cadre du chantier pour l'implantation du réacteur ITER sur le site du CEA de Cadarache à Saint-Paul-lez-Durance, est modifiée par les articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La société Fusion For Energy sise Josep Pla n°2 – Torres Diagonal Littoral -Building B3 08 019 Barcelona -Espagne, est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à se substituer à l'Agence ITER afin de poursuivre l'exploitation des installations de concassage, de centrales à béton, et des installations de stockage et de distribution de liquides inflammables dans le cadre du chantier pour l'implantation du réacteur ITER sur le site du CEA de Cadarache à Saint-Paul-lez-Durance

ARTICLE 3 :

La rubrique n° 2517 -2 (station de transit de produits minéraux solides autres que ceux visés par d'autres rubriques -capacité de stockage de 1 200 000 m3 régime Autorisation) mentionnée au chapitre 1.2 de l'arrêté n° 2007-106 A du 23 décembre 2008, est supprimée.

ARTICLE 4 :

Le chapitre 8.3 (station de transit de produits minéraux solides) de l'arrêté n° 2007-106 A du 23 décembre 2008, est supprimé.

ARTICLE 5 :

Les droits et obligations définis dans l'arrêté préfectoral n° 2007-106 A du 23 décembre 2008, autorisant l'Agence ITER à exploiter des installations de concassage, de centrales à béton, et d'installations de stockage et de distribution de liquides inflammables dans le cadre du chantier pour l'implantation du réacteur ITER sur le site du CEA de Cadarache à Saint-Paul-lez-Durance sont transférés à la société Fusion For Energy.

ARTICLE 6 :

La société Fusion For Energy sise Josep Pla n°2 – Torres Diagonal Littoral -Building B3 08 019 Barcelona -Espagne, est responsable de l'ensemble du passif environnemental des installations de l'établissement mentionné à l'article 2 du présent arrêté notamment en ce qui concerne les pollutions historiques.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 8:

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

ARTICLE 9

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 10

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
 - Le Maire de Saint-Paul Lez Durance,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement, Service Urbanisme)
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE LE 25 MARS 2013
Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER

